



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	18 juillet 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL - Jacques THIBAUT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande club/éducateur divers

- **Mail de M. HERANT Brandon, éducateur au club de 560129 - LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 12/07/2023, M. HERANT Brandon nous signale qu'il a participé la formation Certificat Fédéral de préparation athlétique en avril 2023. Cette formation équivaut à l'obligation de la Formation Professionnelle Continue.

La commission accorde la délivrance de la licence Technique Régional.

- **Mail de M. BOUYER Benoit, éducateur au club de 561182 – FC ST JULIEN DIVATTE non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 13/07/2023, M. BOUYER Benoit nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il n'est pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 12 et 13 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. BOUYER devra être inscrit à cette session avant fin août 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail de M. LAMHAMDI Hamza, éducateur au club de 509143 – VAILLANTE S. ANGERS non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 13/07/2023, M. LAMHAMDI Hamza nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il n'est pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 12 et 13 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. LAMHAMDI devra être inscrit à cette session avant fin août 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail de M. MAHE Yann et ALIX Romain, éducateurs au club de 534841 – ST MARC FC à jour de leur formation professionnelle continue**

Dans leur mail du 13/07/2023, M. MAHE Yann et M. ALIX Romain expliquent qu'ils souhaitent faire leur Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc ils ne sont pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, ils s'engagent à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 12 et 13 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. MAHE et M. ALIX devront être inscrits à cette session avant fin août 2023.

- ✓ Ils devront participer effectivement à cette session et nous transmettre leur attestation de participation.
- **Mail de M. BELBACHIR Mehdi, éducateur au club de 541382 – VENDEE FONTENAY FOOT non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 13/07/2023, M. BELBACHIR Mehdi nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il n'est pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 12 et 13 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. BELBACHIR devra être inscrit à cette session avant fin août 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **TROLONG Antoine (1616016504) – U.S. DE VILLAINES FUTSAL (590482)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 Futsal saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de du module Futsal base découverte et du module U13

La Commission rappelle qu'en application de l'article 12.3c du Statut des Educateurs « *les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :*

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé Régionale 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement et le module Entraînement.

La commission accorde la dérogation uniquement pour la saison 2023/2024 et demande à l'éducateur d'engager sa formation au module Futsal Perfectionnement et au module Entraînement avant la fin de la saison 2023/2024.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' with a vertical stroke through it, and a long horizontal stroke extending to the right.